

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la votation fédérale du 13 novembre 1898  
(unification du droit).

(Du 3 décembre 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

En exécution de l'article 3 des arrêtés fédéraux du 30 juin 1898, concernant la révision de l'article 64 de la constitution fédérale (unification du droit civil) et l'insertion d'un article 64<sup>bis</sup> dans cette constitution (unification du droit pénal) — *F. féd.* 1898, III. 570 et 572 — nous avons, en date du 8 juillet dernier, fixé au 13 novembre la votation populaire sur ces deux révisions constitutionnelles (*ibidem*, 574).

D'après les états fournis par les cantons, cette votation a donné les résultats suivants.

**A. Unification du droit civil (article 64 de la constitution fédérale).**

Cantons.	Nombre des électeurs.	Bulletins rentrés.			Oui.	Non.	Etats.
		Valables	Blancs.	Non valables			
Zurich . . . . .	96,571	61,018	7830	40	48,416	12,122	Oui
Berne . . . . .	126,341	52,170		2175	43,777	3,393	Oui
Lucerne . . . . .	34,923	12,886		1219	8,077	4,809	Oui
Uri . . . . .	4,562	3,267		59	704	2,563	Non
Schwyz . . . . .	13,448	5,492		—	2,415	3,077	Non
Unterwald-le-haut . . . . .	3,916	1,260	123	1	512	748	Non (1/2)
Unterwald-le-bas . . . . .	3,081	1,597	26	1	733	864	Non (1/2)
Glaris . . . . .	8,196	4,386	354	9	3,569	817	Oui
Zoug . . . . .	6,185	2,324		198	1,766	560	Oui
Fribourg . . . . .	30,181	16,842	221	52	5,493	10,849	Non
Soleure . . . . .	23,048	14,515	242	365	12,076	2,439	Oui
Bâle-ville . . . . .	16,825	6,316	233	4	6,042	274	Oui (1/2)
Bâle-campagne . . . . .	13,461	6,274	360	4	4,705	1,569	Oui (1/2)
Schaffhouse . . . . .	8,129	6,041		247	5,881	769	Oui
A.ppenzell-Rh. ext. . . . .	12,481	3,413	540	19	6,037	2,376	Oui (1/2)
A.ppenzell-Rh. int. . . . .	3,017	2,307	98	2	453	1,854	Non (1/2)
St-Gall . . . . .	53,574	38,944	2422	—	28,057	10,887	Oui
Grisons . . . . .	23,405	14,699	271	13	8,823	5,370	Oui
Argovie . . . . .	45,000	35,337	1808	75	25,155	10,202	Oui
Thurgovie . . . . .	24,826	14,997	348	4	12,403	2,594	Oui
Tessin . . . . .	33,001	3,573	129	33	5,336	3,637	Oui
Vaud . . . . .	65,448	19,908	578	33	17,752	2,156	Oui
Valais . . . . .	23,058	13,979	173	31	4,535	9,444	Non
Neuchâtel . . . . .	23,435	5,936	310	12	4,901	1,035	Oui
Genève . . . . .	22,928	3,673	56	27	7,090	1,583	Oui
<b>Total</b>	<b>734,075</b>	<b>366,676</b>			<b>264,914</b>	<b>101,762</b>	Oui: 15 cantons et 3 demi-cantons. Non: 4 cantons et 3 demi-cantons.

B. Unification du droit pénal (article 64<sup>bis</sup> de la constitution fédérale).

696

Cantons.	Nombre des électeurs.	Bulletins rentrés.			Oui.	Non.	Etats.
		Valables	Blancs.	Non valables.			
Zurich . . . . .	9 571	61,319	7537	32	49,142	12,177	Oui
Berne . . . . .	126,341	52,105	2187		43,495	8,610	Oui
Lucerne . . . . .	34,828	13,556	549		8,223	5,333	Oui
Uri . . . . .	4,562	3,302	29		710	2,592	Non
Schwyz . . . . .	13 448	5,546	—	—	2,472	3,074	Non
Unterwald-le-haut . . . . .	3,946	1,317	66	1	530	787	Non (1/2)
Unterwald-le-bas . . . . .	3,081	1,693	21		730	873	Non (1/2)
Glaris . . . . .	8,196	4,480	261	8	3,620	860	Oui
Zoug . . . . .	6,185	2,356	—	198	1,768	588	Oui
Fribourg . . . . .	30,181	16,377	193	45	5,521	10,856	Non
Soleure . . . . .	23,043	14,609	188	334	12,336	2,264	Oui
Bâle-ville . . . . .	16,825	6,384	165	4	6,092	292	Oui (1/2)
Bâle-campagne . . . . .	13,461	6,464	170	4	4,830	1,634	Oui (1/2)
Schaffhouse . . . . .	8,179	6,627	—	261	5,890	737	Oui
Appenzell-Rh. ext. . . . .	12,481	8,496	458	18	6,374	2,122	Oui (1/2)
Appenzell-Rh. int. . . . .	5,017	2,327	77	3	519	1,808	Non (1/2)
St-Gall . . . . .	53,574	39,147	2290	—	28,205	10,942	Oui
Grisons . . . . .	23,405	14,733	271	13	9,039	5,694	Oui
Argovie . . . . .	45,000	35,458	1723	59	25,309	10,149	Oui
Thurgovie . . . . .	24,826	14,964	411	6	12,380	2,584	Oui
Tessin . . . . .	38 001	8,970	129	38	5,178	3,792	Oui
Vaud . . . . .	65,443	19,788	695	36	17,653	2,135	Oui
Valais . . . . .	25,058	13,921	218	34	4,583	9,333	Non
Neuchâtel . . . . .	28,435	5,875	372	17	4,872	1,003	Oui
Genève . . . . .	22,928	8,675	54	27	7,139	1,536	Oui
<b>Total</b>	<b>734,075</b>	<b>338,377</b>			<b>266,610</b>	<b>101,780</b>	Oui: 15 cantons et 3 demi-cantons. Non: 4 cantons et 3 demi-cantons.

Il ressort des tableaux qui précèdent que la majorité du peuple aussi bien que celle des États se sont prononcées pour l'acceptation des deux projets. Cette votation n'a donné lieu à aucune objection.

En vous soumettant ci-joint deux projets d'arrêtés fédéraux concernant le résultat de la votation en question, nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 3 décembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

RUFFY.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

---

Projet.

**Arrêté fédéral**

relatif

à la votation populaire du 13 novembre 1898  
sur la révision de  
l'article 64 de la constitution fédérale  
(unification du droit civil).

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

## CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 13 novembre 1898 sur la révision de l'article 64 de la constitution fédérale, du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 ;

vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1898, actes desquels résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :	pour l'acceptation du projet par oui.		pour le rejet du projet par non.
Dans les cantons . . .	264,914	et	101,762

II. Quant à la votation des Etats.

15 cantons et 3 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet; 4 cantons et 3 demi-cantons se sont prononcés pour le rejet,

*déclare :*

I. La modification à la constitution fédérale, du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898, a été adoptée tant par la majorité des citoyens suisses ayant pris

part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la disposition suivante est insérée dans la constitution fédérale et forme le deuxième alinéa de l'article 64.

« La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil. »

Le dernier alinéa de l'article 64 de la constitution fédérale est modifié comme suit.

« L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé. »

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Projet.

**Arrêté fédéral**

relatif

à la votation populaire du 13 novembre 1898  
sur l'insertion d'un  
article 64<sup>bis</sup> dans la constitution fédérale  
(unification du droit pénal).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le  
dimanche 13 novembre 1898 sur l'insertion d'un article 64<sup>bis</sup>  
dans la constitution fédérale, du 29 mai 1874, proposée par  
l'arrêté fédéral du 30 juin 1898;

vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1898,  
actes desquels résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :	pour l'acceptation du projet par oui.	et	pour le rejet du projet par non.
Dans les cantons . . .	266,610		101,730

II. Quant à la votation des Etats.

15 cantons et 3 demi-cantons se sont prononcés pour  
l'acceptation du projet; 4 cantons et 3 demi-cantons se sont  
prononcés pour le rejet,

*déclare:*

I. La modification à la constitution fédérale, du 29 mai  
1874, proposée par l'arrêté fédéral du 30 juin 1898, a été  
adoptée tant par la majorité des citoyens suisses ayant pris

part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, l'article 64<sup>bis</sup> ainsi conçu est inséré dans la constitution fédérale.

« La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

» L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

» La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. »

Les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la constitution fédérale seront abrogés à partir de la promulgation d'un code pénal.

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

---

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation fédérale du 13 novembre 1898 (unification du droit). (Du 3 décembre 1898.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.1898
Date	
Data	
Seite	958-965
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 497

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.